

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAVASSE**

**SEANCE DU 6 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois de décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise QUENARDEL, Maire.

**Présents :** QUENARDEL Françoise – LALANNE Claude – CHASTAN Thierry – DE DIANOUS Antoine - LIOTARD Régine – VETTOVALLI Michel - MOUTON Martine – FIERE Pascale – LERAT Frédéric - ARNAUD Alexandre – GONTARD Christopher.

**Absents avec procuration :** DRAY Bernadette (Claude LALANNE) - BONNARD-DREVARD Nathalie (LIOTARD Régine) – FAURE Joël (Alexandre ARNAUD)

**Absent(e) sans procuration :** - MOULIN Geneviève

**Secrétaire de séance :** Claude LALANNE

**Délibération 3.2**

**Objet : Déclassement de la voie départementale 865 au profit de la commune entrant dans le domaine public routier communal**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que tel qu'indiqué dans la délibération prise en Conseil Municipal du 4 novembre 2016, il a été décidé :

-Le déclassement de la RD865 entre les PR 1+750 et PR 3+410, située sur la commune de Savasse, suite aux travaux d'élargissement, de remise en état des ouvrages d'arts, de dégagement de la visibilité, d'éloignement des supports réseaux et de sécurisation du carrefour d'entrée de Savasse, réalisés par le Conseil Départemental de la Drôme, (voir délibération du 04-11-2016 en annexe)

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à ~~la~~ majorité des membres présents :

~~-ACCEPTE~~ (REFUSE) ~~définitivement~~ le déclassement de la voirie RD865 au profit de la Commune. Cette voirie est classée dans le domaine public routier communal.

-CHARGE Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**Vote : POUR : 0 CONTRE : 13 ABSTENTION : 1**

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an que dessus.

Pour extrait certifié conforme  
Savasse le 6 décembre 2022  
Le Maire,

